

Vol. 25, n° 1

Les droits d'auteur personnels en Pologne

Teresa Grzeszak*

1. La <i>Loi sur le droit d'auteur</i>	431
2. Le droit moral de l'auteur est lié à la personne	433
3. L'interprétation de droit de paternité	434
4. Le droit de faire paraître l'œuvre	437
5. Le droit de divulgation	438
6. L'inviolabilité du contenu et de la forme de l'œuvre	439
6.1 Des modifications ajoutées par des successeurs légaux de l'auteur	439
6.2 Modifications introduites par des personnes autres que les successeurs de l'auteur	442
7. Droit à l'accès de l'œuvre et droit de rachat de l'exemplaire originaire	444

© Teresa Grzeszak, 2013.

* L'auteure est Doz. Dr., Université de Varsovie, Faculté de droit et de l'administration, Institut de Droit civil ; elle remercie Ghislain Roussel pour sa collaboration précieuse à la révision française définitive de cet article.

8. La lésion des droits personnels d'auteur donne
l'accès à la protection civile et pénale 444
9. La protection des droits d'auteur personnels
ne s'éteint pas avec la mort de l'auteur 445

1. La Loi sur le droit d'auteur

La Loi du 29 mars 1926¹, et celle qui lui a succédé – la Loi du 10 juillet 1952, ainsi que la loi en vigueur – la Loi sur le droit d'auteur et sur les droits voisins du 4 février 1994² (citée dans cet article comme « la Loi) accordent à l'auteur des droits moraux.

Le droit d'auteur polonais est fondé sur la conception dualiste du droit d'auteur. Les droits patrimoniaux sont temporels (limités dans le temps) et les droits personnels sont perpétuels et imprescriptibles. Tandis que des droits patrimoniaux sont cessibles, les droits personnels ne le sont pas. Ils ne sont pas susceptibles de renonciation non plus. Bien que les droits personnels de l'auteur ne sont pas cessibles ni ne puissent faire l'objet de renonciation, ils peuvent faire l'objet de contrats. La doctrine accepte des autorisations précises et elle rejette généralement des autorisations *in blanco*.

D'après l'article 12, alinéa 1, de la Loi³, même l'auteur-employé garde ses droits personnels. Seul le droit de modifier le logiciel est classé parmi les droits transmissibles, en particulier, à l'employeur⁴.

-
1. La conception de la protection des droits personnels d'auteur dans la loi polonaise du 1926 a influencé la rédaction de l'art. 6bis de la Convention de Berne, lors de la conférence de Rome en 1928. Sur l'histoire du droit d'auteur polonais, voir Jacek BLEZYNSKI, « Le droit d'auteur polonais – traditions et perspectives », *Prace z Wynaalazczości i Ochrony Wlasnosci Intelktualnej*, Zeszyty Naukowe Uniwersytetu Jagiellońskiego, n° 45/1988, p. 156 et s.
 2. *Dz.U.* (Journal Officiel) de 2006, n° 90, pos. 631 – la version consolidée ; pour la dernière modification, voir *Dz.U.* de 2010, n° 152, pos. 1016.
 3. « Sauf stipulation contraire de la loi ou du contrat de travail, l'employeur dont l'employé a créé une œuvre dans le cadre d'un contrat de travail acquiert, au moment de l'acceptation de l'œuvre, les droits d'auteur patrimoniaux dans les limites résultant du but du contrat de travail et de la volonté concordante des parties. »
 4. « Art. 74.- 1. Les programmes d'ordinateur sont susceptibles de protection en tant qu'œuvres littéraires, sauf dispositions contraires dans le présent chapitre [...]. 3. Sauf stipulation contraire, les droits patrimoniaux sur le programme d'ordinateur créé par un employé dans l'exercice de ses fonctions prévues dans le contrat de travail appartiennent à l'employeur. [...] 4. Sous réserve des dispositions des alinéas 2

L'article 16 de la Loi prévoit que⁵ :

Sauf stipulation contraire de la loi, les droits d'auteurs personnels protègent le lien entre le créateur et l'œuvre, non limité dans le temps et non soumis à la renonciation ou à la cession et, en particulier, le droit :

- 1) à la paternité de l'œuvre,
- 2) à la distinction de l'œuvre par son nom ou un pseudonyme ou bien la mise à la portée du public de son œuvre anonyme,
- 3) à l'inviolabilité du contenu et de la forme de l'œuvre et à son utilisation honnête,
- 4) à la décision relative à la première mise à la disposition du public de l'œuvre,
- 5) au contrôle du mode d'utilisation de l'œuvre.⁶

La rédaction de la Loi en vigueur diffère de celles d'autrefois. En 1926 et en 1952, on a seulement réglé dans la loi des demandes de protection dans des cas spécifiques. Actuellement, le législateur a désigné l'objet de protection, qui n'est ni l'œuvre même, ni l'auteur lui-même, mais le lien entre l'auteur et son œuvre. C'est le véritable

et 3 de l'article 75, les droits patrimoniaux sur le programme d'ordinateur comprennent le droit : [...]

2) de traduire, d'adapter, d'arranger ou de transformer de toute autre manière un programme d'ordinateur, sans préjudice des droits de la personne qui a effectué ces transformations...

5. La traduction par l'OMPI de la version initiale de la Loi de 1994 est disponible à : <http://www.wipo.int/wipolex/fr/text.jsp?file_id=129380>. Les modifications successives de la Loi sont traduites par l'auteur du présent article.

6. « Art. 60. – 1. Celui qui utilise l'œuvre est tenu de permettre au créateur l'exercice d'un contrôle, en qualité d'auteur, avant la divulgation de l'œuvre. Si les modifications apportées à l'œuvre à la suite de ce contrôle sont indispensables et résultent de circonstances indépendantes de la volonté du créateur, les frais y relatifs sont à la charge de l'acquéreur des droits patrimoniaux ou bien du titulaire de la licence.

Au cas où le créateur n'a pas exercé son droit de contrôle dans un délai approprié, il est réputé consentir à la divulgation de l'œuvre.

Sauf disposition contraire de la loi ou du contrat, le créateur n'a pas droit à une rémunération supplémentaire pour l'exercice du contrôle d'auteur.

Le créateur d'une œuvre plastique a le droit d'exercer le contrôle d'auteur moyennant une rémunération.

L'exercice du contrôle d'auteur sur les œuvres d'architecture ou d'architecture urbaine est régi par des dispositions distinctes. »

bien moral protégé par la Loi⁷. Il ne doit pas être confondu avec l'appréciation de l'auteur. C'est le bien perçu aussi par le public. Le lien comme tel est exclu de la circulation (n'est pas cessible ni susceptible de renonciation), et des prérogatives de droit moral peuvent, par contre, être l'objet de contrats (licences)⁸.

2. Le droit moral de l'auteur est lié à la personne

Le droit moral est considéré comme un droit de la personnalité par une partie de la doctrine⁹, et comme un droit autonome, provenant du droit de la personnalité, par une autre partie de la doctrine¹⁰, qui estime les droits personnels d'auteur comme des droits d'une nature différente de ceux du *Code civil*. Comme le *Code civil* protège le sujet de droit, les droits d'auteur personnels protègent le lien entre l'auteur et son œuvre. Ce « lien » existe dans la conscience des destinataires des œuvres et non seulement dans la tête de l'auteur. En effet, le juge doit définir l'intérêt protégé de l'auteur, sans négliger l'intérêt du public. Le public n'a pas de droit moral, mais il a intérêt à ce que les droits à la paternité et à « l'intégrité » soient protégés. J. Barta et R. Markiewicz adoptent l'option intermédiaire. Pour eux, des biens personnels d'auteur peuvent profiter de la protection du *Code civil* – et de la protection prévue par la *Loi sur le droit d'auteur*. Leur point de vue est difficile à expliquer parce que la logique de l'évaluation de l'intérêt protégé d'après ces deux lois est différente.

Cette discussion n'a cependant pas un grand impact sur la pratique judiciaire. Le *Code civil*¹¹ ainsi que la Loi¹² protègent donc

7. Anna-Maria NIŻANKOWSKA, *Prawo do integralności utworu*, Cracovie, Wolters Kluwer, 2007, p. 60 ; Janusz BARTA *et al.*, *Prawo autorskie*, Varsovie, Wolters Kluwer, 2010, p. 89.

8. *Ibid.*, p. 89.

9. Stefan GRZYBOWSKI *et al.*, *Zagadnienia prawa autorskiego*, Varsovie, Państwowe Wydawn. Naukowe, 1973, p. 54.

10. Anna WOJCIECHOWSKA, *Czy autorskie dobra osobiste są dobrami osobistymi prawa cywilnego ?* Kwartalnik Prawa Prywatnego, Uniwersytet Jagielloński 1994, z.72, p. 379 et s. ; Jan BLESZYŃSKI, *Ochrona autorskich dóbr osobistych*, dans Tadeusz SZYMANEK (dir.) « Naruszenia praw na dobrach niematerialnych, praca zbiorowa », Polska Izba Rzeczników Patentowych, Varsovie, 2001, p. 50 ; Maria POŻNIAK-NIEDZIELSKA *et al.*, *Prawo autorskie i prawa pokrewne*, Oficyna Wydawn Branta, Varsovie, 2007, s. 49.

11. Art. 23 et 24 du *Code civil* polonais du 23.04.1964, *Dz.U.* (Journal Officiel), 2012, n° 0, pos. 788 ; texte consolidé disponible à <<http://isap.sejm.gov.pl/KeywordServlet?viewName=thasC&passName=cywilne%20prawo>>.

12. Art. 16 et 78 de la Loi.

le nombre théoriquement illimité de biens personnels (bien qu'en pratique il soit limité) ; en plus, ils prévoient des sanctions civiles presque identiques¹³. La définition du bien protégé par le *Code civil*, ainsi que par la *Loi sur le droit d'auteur*, doit être objective.

Les juges prennent en considération, lors de procès occasionnés par une atteinte au droit moral de l'auteur, des déclarations des auteurs, ainsi que des opinions plus objectives. En pratique, les auteurs recherchent la protection par le droit civil de leurs intérêts, qui ne sont pas protégés par la Loi dont la paternité des découvertes scientifiques, par exemple.

Les découvertes scientifiques elles-mêmes ne sont pas classées parmi des œuvres protégées par la *Loi sur le droit d'auteur* (art. 1, alinéa 2, de la Loi). Elles peuvent devenir le contenu d'œuvres scientifiques, celles-ci étant couvertes par la Loi (art. 1, alinéa 2, point 1) de la Loi). La paternité de ces découvertes ainsi que les résultats de la recherche scientifique sont protégés uniquement par l'article 23 du *Code civil*¹⁴.

Les droits personnels protégés par le *Code civil* s'éteignent à la mort du sujet de droit¹⁵, tandis que la Loi prévoit la protection *post mortem*.

3. L'interprétation de droit de paternité

Le droit de paternité en Pologne ne diffère pas de celui d'autres pays. Des conflits judiciaires illustrent les problèmes liés à la notion de la création qui donne accès à la paternité de l'œuvre.

13. Art. 448 du *Code civil*, qui est la base légale des demandes de dédommagement pour le préjudice moral causé par un délit, ne précise pas comme condition la faute de défendeur, mais la plupart des juges et des représentants de la doctrine exigent la faute.

14. « *La créativité scientifique* » est classée parmi des biens personnels protégés contre la lésion illégale en vertu de l'article 24 du *Code civil*. Voir aussi l'arrêt de la Cour suprême du 24.11.1978, (I CR 185/78), LEX n° 8151 et l'arrêt de la Cour suprême du 8.2.1978 (II CR 515/77), *Orzecznictwo Sądów Polskich* 1979/3/ pos. 52.

15. La jurisprudence polonaise protège comme le bien personnel le culte de la mémoire de la personne décédée. Seule la protection de l'image et du destinataire de la correspondance continue vingt (20) ans après la mort de l'ayant droit (art. 82 de la Loi). L'explication du sens juridique de cette construction n'est pas uniforme dans la doctrine.

Voici quelques exemples controversés de la jurisprudence :

- Le problème de la collaboration créatrice entre le journaliste et le sujet de son reportage a été examiné par la Cour suprême¹⁶. Un journaliste a rédigé un livre – la relation sur sa vie d'un prisonnier. Le rédacteur a passé plusieurs heures, a conversé avec le prisonnier et il a enregistré sur les conversations sur la bande de son magnétophone. Il a ensuite fait une sélection des extraits les plus intéressants. Il a présenté le livre comme étant le sien. Le prisonnier l'a poursuivi en justice à cause de la lésion de son droit de paternité de l'œuvre. Il a perdu sa cause, faute de preuves. Des enregistrements faits par le journaliste ont disparu. De plus, le statut de coauteur doit provenir d'une entente entre des auteurs quant au contenu et à la forme de l'œuvre. Dans le cas rapporté, le journaliste n'a pas consulté son interlocuteur.
- Un professeur adjoint qui a écrit un manuel d'après des lectures données par un professeur doit mentionner ce professeur comme coauteur de son manuel¹⁷. Il n'y avait pas d'entente concernant la création du manuel entre les deux professeurs ; pourtant, la Cour les a qualifiés de coauteurs.
- La suppression d'un certain fragment de l'œuvre peut justifier le statut de coauteur de celui qui a corrigé l'œuvre (à la demande de l'éditeur) pour que l'œuvre acquière un caractère scientifique¹⁸. Selon la Cour, l'importance de cette suppression a été suffisante pour la qualifier comme une intervention créatrice, digne du statut de coauteur. Il s'agissait de la suppression d'une partie, considérée comme n'ayant pas de caractère scientifique, du texte relatif à la thérapie par la musique. La demanderesse a consulté l'article avec des scientifiques, pour qu'ils vérifient la valeur scientifique du texte. Ils ont invité à la correction un troisième scientifique qui a décidé de supprimer quelques fragments. L'auteur de l'œuvre modifiée n'a pas voulu accepter le troisième intervenant comme coauteur ; la demanderesse a pourtant perdu sa cause. L'argumentation de la Cour n'est cohérente, car elle consiste en l'appréciation de la valeur scientifique de l'intervention du défendeur, et non pas en l'absence de l'accord entre lui et la demanderesse.

16. L'arrêt de la Cour suprême du 22.09.1971 (II CR 330/71), *Orzecznictwo Sądu Najwyższego* 1972/3 pos. 57.

17. L'arrêt de la Cour suprême du 8.09.1976 (IV CR 329/76), *Orzecznictwo Sądów Polskich i Komisji Arbitrażowych* 1978, 2 pos. 24.

18. L'arrêt de la Cour suprême du 25.05.2011 (II CSK 527/10) *Muzykoterapia*.

- Lors de la citation et de l'utilisation de fragments de l'œuvre d'autrui, il faut indiquer l'auteur et le lieu de publication. L'attribution de l'œuvre à l'auteur doit être précise. Il ne suffit pas d'indexer l'auteur d'une œuvre citée parmi les autres auteurs cités dans la bibliographie de l'œuvre¹⁹. Cet arrêt n'est pas controversé.

La doctrine polonaise est quasi unanime²⁰ quant à l'inaliénabilité et la non-renonciation de la paternité de l'œuvre et de l'exercice de ce droit. Seul l'auteur D. Flisak²¹ représente l'opinion contraire. Il prétend que le contrat de *ghostwriting* (la renonciation à l'exécution de son droit de paternité vis-à-vis du contractant et la renonciation à la présentation de l'œuvre comme étant la sienne) n'est pas conclu en général *in fraudem legis*²².

Mais un tel contrat, pour être valable, doit être temporel. Flisak ne précise pas de quelle longueur. L'auteur peut aussi s'engager à ne pas trahir le secret de la paternité de l'œuvre. D. Flisak est le premier qui a osé avancer une telle opinion.

La doctrine ancienne était plus rigide sur ce sujet. Le dogme du droit moral de l'auteur – non susceptible de renonciation et lié éternellement à l'auteur réel – était intouchable. Cela n'est plus tabou ces récentes années. On essaie de trouver un compromis entre l'idée des droits personnels et la réalité²³. Deux facteurs jouent un rôle déterminant dans cette rupture avec la tradition :

- a) la pluralité des auteurs des œuvres destinées à l'usage pratique (des œuvres d'art appliqué, des œuvres audiovisuelles, des œuvres d'architecture, d'urbanisme, etc.) ;
- b) la motivation du *ghostwriter* est souvent purement pécuniaire.

19. L'arrêt de la Cour suprême du 29.12.1971 (I CR 191/71), *Orzecznictwo Sadu Najwyższego Izba Cywilna 1972/7-8/* p. 133.

20. Janusz BARTA *et al.*, *Prawo autorskie i prawa pokrewne. Komentarz*, 5^e édition, Varsovie, ABC, p. 173 ; ainsi que Elżbieta WOJNICKA, dans *System prawa prywatnego*, tome 13, Munich, Beck, p. 252 ; Anna WOJCIECHOWSKA, *Autorskie prawa osobiste twórców dzieła audiowizualnego*, Zakamycze, Uniwersytet Jagielloński, 1999, p. 107 ; Marlena JANKOWSKA, *Prawo do autorstwa*, Varsovie, Wolters Kluwer, 2011, p. 427.

21. Damian FLISAK, « Ghostwriting na tle zasad prawa autorskiego », (2007) 12 *Przegląd Prawa Handlowego* 18-22.

22. *Ibid.*, p. 20.

23. Marlena JANKOWSKA, précitée, note 20, p. 427.

À mon avis, il est plus facile de soutenir la thèse que le contrat de *ghostwriting* comporte uniquement l'obligation :

- a) de ne pas révéler le secret de la paternité de l'œuvre ; et
- b) de ne pas poursuivre en justice celui qui se présente comme l'auteur.

On suppose alors que la lésion de l'obligation par le véritable auteur n'entraîne que des conséquences pécuniaires (dédommagement du préjudice pécuniaire du contactant)²⁴. Il n'est pas possible d'exclure définitivement la possibilité de contester la paternité de l'œuvre du *ghostwriter*.

4. Le droit de faire paraître l'œuvre

Le droit de faire paraître l'œuvre sous son nom ou sous un pseudonyme ou de mettre à la disposition du public son œuvre de façon anonyme permet à l'auteur de décider comment il veut marquer la paternité de son œuvre. Sa décision lie ceux qui distribuent l'œuvre.

Ce droit a été affaibli lors de la réforme de la Loi²⁵ occasionnée par la Directive européenne 2001/29/CE²⁶. À l'article 34 de la Loi, qui statue « qu'est permis d'utiliser les œuvres dans les limites de l'usage licite à la condition que le créateur et la source soient expressément mentionnés », on a ajouté la phrase suivante : « La mention de l'auteur et de la source doit tenir compte des possibilités existantes »²⁷.

Ce devait être l'équivalent de l'article 5. 1.2 f de la Directive 2001/29/CE : « [...] à moins que cela ne s'avère impossible, que la source, y compris le nom de l'auteur, soit indiquée », mais la réglementation polonaise semble plus favorable aux internautes qu'aux auteurs.

24. Elzbieta TRAPLE, *Prawo reklamy i promocji*, Varsovie, LexisNexis, 2007, p. 855.

25. *Dz.U.* (Journal Officiel) n° 91, pos. 869.

26. La Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, *Journal officiel* n° L 167 du 22/06/2001, p. 0010-0019.

27. « The author and the source should be named subject to existing options » dans la traduction légale du ministère de la Culture et du Patrimoine national ; disponible à : <http://www.mkidn.gov.pl/media/docs/20110512_Act_on_Copyright_and_Related_Rights.pdf>.

5. Le droit de divulgation

C'est le droit de mettre pour la première fois l'œuvre à la disposition du public. C'est l'acte définitif. Après la divulgation, l'œuvre peut être l'objet d'usage privé et public²⁸. L'auteur peut retirer l'œuvre du domaine de l'exploitation, mais uniquement vis-à-vis son contractant et il n'a pas le droit de retourner l'œuvre à lui-même.

Le droit moral de l'auteur lui permet de définir la relation contractuelle « *si ses intérêts essentiels en tant que créateur sont en danger* » (droit de retrait et de repentir). D'après les articles 56 et 58 de la Loi :

1. Le créateur peut résoudre le contrat ou le résilier eu égard à ses intérêts essentiels en tant que créateur.

2. Si, au cours des deux années suivant la date de la résolution ou de la résiliation visée à l'alinéa 1, le créateur a l'intention de procéder à l'utilisation de l'œuvre, il est tenu de proposer cette utilisation à l'acquéreur ou au titulaire d'une licence, en lui accordant dans ce but un délai approprié.

3. Si la résolution du contrat ou sa résiliation a lieu après l'acceptation de l'œuvre, sa prise d'effet peut être subordonnée par l'autre partie à la garantie du remboursement des frais qu'elle a supportés en rapport avec le contrat conclu. Toutefois, le remboursement des frais ne peut être exigé au cas où la renonciation à la divulgation tient à des circonstances indépendantes de la volonté du créateur.

4. La disposition de l'alinéa 1 n'est pas applicable aux œuvres d'architecture ou d'architecture urbaine, aux œuvres audiovisuelles, ni aux œuvres réalisées aux fins de leur exploitation dans une œuvre audiovisuelle.

Art. 58 Si l'œuvre est mise à la disposition du public sous une forme qui n'est pas adaptée ou bien avec des modifications auxquelles le créateur peut à juste titre s'opposer, ce dernier peut résoudre le contrat ou le dénoncer après avoir exigé, sans succès, la cessation de la violation de ses droits. Le créateur a droit à la rémunération prévue au contrat.

28. Art. 23-35 de la Loi.

On ne retrace hélas pas des arrêts concernant l'exercice de ces droits.

6. L'inviolabilité du contenu et de la forme de l'œuvre

Le droit le plus important, c'est le droit d'exiger le respect de l'inviolabilité du contenu et de la forme de l'œuvre et l'utilisation honnête de celle-ci

Il faut distinguer deux catégories de cas :

- 1) quand des modifications sont ajoutées par des successeurs légaux de l'auteur ;
- 2) quand des modifications sont introduites par des personnes autres que les successeurs de l'auteur.

6.1 *Des modifications ajoutées par des successeurs légaux de l'auteur*

D'après l'article 49, alinéa 2, de la Loi,

Alors même qu'il aurait acquis la totalité des droits patrimoniaux, le successeur légal ne peut, sans le consentement du créateur, apporter de modifications à l'œuvre, à moins qu'elles ne soient motivées par une nécessité évidente et que le créateur n'ait aucune raison valable de s'y opposer. La présente disposition s'applique par analogie aux œuvres pour lesquelles les droits patrimoniaux sont expirés.

On doit tenir compte de la destination de l'œuvre, de son caractère et des pratiques courantes. Une « nécessité évidente » est constatée, par exemple, quand le propriétaire d'un immeuble (ou du terrain) modifie une œuvre architecturale.

Les architectes perdent habituellement leurs causes devant les tribunaux²⁹. En 1981, un architecte a poursuivi le propriétaire d'un ensemble de bâtiments (*Osiedle Widok*) qui a modifié pendant les travaux de construction la hauteur des HLM dans le projet urbanistique et architectural. L'explication du défendeur était simple, mais

29. Arrêt de la Cour suprême du 11 décembre 1981, IV CR 193/81, *LEX* (base électronique des arrêts polonais) n° 8381.

convaincante pour les juges – la demande d’appartements explique suffisamment la nécessité d’un changement du nombre des appartements dans quelques bâtiments que ce soit. Des questions esthétiques ne pouvaient pas prévaloir à cette époque.

De nos jours, l’architecte (soutenu par la société des architectes polonais), qui a réalisé le projet de réaménagement de la Place de Marie-Madeleine, lors des travaux de rénovation de la vieille ville de Cracovie, a poursuivi le propriétaire de cette place. La raison du procès était le placement du monument d’un prêtre³⁰ au centre de la place. Cela abîmait la conception de l’architecte, qui avait envisagé un espace ouvert destiné à l’organisation d’événements culturels. Le monument au centre de la place a radicalement changé ce projet. La Cour d’appel de Cracovie a rejeté la plainte de l’architecte³¹. L’intérêt du propriétaire de la place a prévalu. De plus, le tribunal a constaté ce qui suit : « Le droit d’auteur protège des éléments esthétiques et non utilitaires de la structure d’une œuvre architecturale »³². Cela étonne, car ces éléments sont mélangés ou fondus dans les œuvres architecturales.

« La raison valable » pour s’opposer aux modifications doit être liée à la réputation de l’auteur. Si la modification porte atteinte à sa réputation, les chances de l’auteur sont grandes dans un procès. Cette idée est liée à l’art. 6*bis* de la Convention de Berne dans sa rédaction de Paris³³. La jurisprudence polonaise n’est pas abondante en la matière, mais elle témoigne de la prudence des juges vis-à-vis le droit moral.

Voici quelques exemples intéressants :

- La correction des erreurs de ponctuation, qui n’a pas d’influence sur le sens de l’article, même si elle a provoqué des réactions négatives.

30. Disponible à : <http://pl.wikipedia.org/wiki/Plik:Krak%C3%B3w_-_plac_Marii_Magdaleny.jpg>.

31. Arrêt de la Cour d’appel de Cracovie du 18 juin 2003, I ACa 510/03, *Transformacje Prawa Prywatnego*, 2004, n^{os} 1-2, p. 143.

32. L’arrêt de la Cour d’appel de Cracovie du 18.06.2003 (I ACa 510/03), *Transformacje Prawa Prywatnego*, 2004/1-2/143 : « Na gruncie prawa autorskiego ochronie podlegają tylko estetyczne, a nie funkcjonalne elementy w strukturze utworu architektonicznego. »

33. « Art. 6*bis* (1) Indépendamment des droits patrimoniaux d’auteur, et même après la cession desdits droits, l’auteur conserve le droit de revendiquer la paternité de l’œuvre et de s’opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de cette œuvre ou à toute autre atteinte à la même œuvre, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation. »

tives de la part de l'auteur, ne peut pas être considérée comme une lésion des droits d'auteur personnels³⁴.

- Un des arrêts les plus discutés en Pologne est celui qui reconnaît au traducteur un droit de protéger l'intégrité du roman qu'il a traduit et qui a été mis en scène par la suite. La mise en scène du roman raccourci a été considérée par la Cour suprême comme une mutilation de l'œuvre du traducteur, bien qu'on n'ait pas mutilé la traduction même, parce que l'on a éliminé quelques personnages et scènes du roman original³⁵.
- Des limites à la liberté créatrice du metteur en scène ont été l'objet du procès mené par le traducteur d'une pièce de théâtre contre le metteur en scène. La Cour d'appel de Varsovie a conclu que des limites à la liberté créatrice du metteur en scène ne peuvent pas être précisées une fois pour toutes, car il n'y a pas dans le quotidien des théâtres en Pologne de règles spécifiques généralement reconnues en la matière. Il y a une différence entre l'adaptation d'une pièce pour le théâtre et une simple mise en scène. Le demandeur (le traducteur) n'a pas signé de contrat d'adaptation de la pièce traduite par lui, mais un contrat de sa mise en scène. En conséquence, le metteur en scène devait être fidèle au texte³⁶.

Le droit d'auteur règle souvent des relations juridiques entre des auteurs d'œuvres d'art appliqué, des œuvres architecturales, des œuvres publicitaires, etc., et des utilisateurs de telles œuvres. C'est là que l'on opte pour des garanties légales en faveur de l'utilisateur de l'œuvre pour qu'il puisse transformer l'œuvre au fur et au mesure de ses besoins légitimes. Cela soulève le débat autour du paradigme suivant : la règle générale doit-elle interdire tous les changements³⁷, sauf quelques exceptions, ou la loi devrait-elle interdire seulement des modifications à une œuvre qui sont nuisibles à la renommée de l'auteur ou qui mutilent l'œuvre de façon grave ?

Dès que les modifications ne sont pas d'une « nécessité évidente » ou qu'elles portent atteinte à la réputation de l'auteur, elles

34. L'arrêt de la Cour suprême du 16.09.1986 r. (II CR 41/86), *Błędy interpunkcyjne*, *Orzecznictwo Sądu Najwyższego Izba Cywilna i Pracy*, 1987/ 12 poz. 205 ; Note de Elżbista Wojnicka OSPiKA 1988/11-12 poz. 267.

35. L'arrêt de la Cour suprême du 29.10.1985 (I CR 312/85), *Orzecznictwo Sądu Najwyższego Izba Cywilna*, 1986/10/159 : l'*Affaire Bułhakow*.

36. L'arrêt de la Cour d'appel de Varsovie du 29.03.2001, (I ACa 1307/00), *Orzecznictwo Sądów Apelacyjnych*, 2002/1/4 *Pozne kwiaty*.

37. NIZANKOWSKA, précité, note 7, p. 142.

requièrent l'autorisation expresse de l'auteur. Même des œuvres commandées ne sont pas exclues *expressis verbis* du régime de protection des droits personnels de l'auteur.

Dans la doctrine, on discute des limites de la liberté de l'auteur de disposer de son droit moral, ou mieux, de certains intérêts. La doctrine traditionnelle acceptait uniquement des autorisations³⁸ révocables à tout moment avant la réalisation de l'action autorisée. Une telle autorisation devait être précise, car l'auteur devait être conscient de l'ampleur des modifications de l'œuvre et de ses détails. Cette règle, évidente pour des juristes d'une autre époque qui travaillaient pour des auteurs d'œuvres littéraires et artistiques, ne tient plus à l'époque contemporaine. On recherche la solution dans les contrats afin de stabiliser la situation juridique de l'exploitant de l'œuvre.

Aujourd'hui, une partie de la doctrine accepte uniquement des autorisations introduites dans des contrats qui ont force obligatoire³⁹, et une autre opte pour des contrats de renonciation à l'exercice du droit à l'intégrité de l'œuvre pour le bénéfice du co-contractant⁴⁰. Dans la doctrine récente, on retrouve des justifications à des clauses dans les contrats en vertu desquelles l'auteur renonce à l'exercice de certaines de ses prérogatives du droit moral. Son droit devient inopérant face au cocontractant.

Il n'y a pas d'arrêts de la Cour suprême permettant de connaître son avis à ce sujet.

6.2 Modifications introduites par des personnes autres que les successeurs de l'auteur

Celui qui n'est pas le successeur légitime de l'auteur ne peut faire aucune modification légitime de l'œuvre, car l'article 16, point 3 de la Loi n'impose pas de conditions supplémentaires⁴¹. Cette opinion rigoureuse n'est pas partagée par la doctrine dominante⁴².

Un procès très intéressant a été perdu par une chanteuse célèbre qui a produit un vidéoclip composé d'extraits d'une série

38. BLESZYŃSKI, précité, note 10, p. 60.

39. TRAPLE, précité, note 24, p. 856.

40. NIZANKOWSKA, précité, note 7, p. 301 et s.

41. NIZANKOWSKA, précité, note 7, p. 144.

42. BARTA, précité, note 20, s. 173 ; WOJNICKA, précité, note, p. 267.

télévisée des années 60 et d'elle-même interprétant une chanson contemporaine (en souvenir de l'étoile du film *Marusia*)⁴³. La veuve d'un écrivain, qui avait écrit un livre qu'il avait transformé par la suite en scénario de cette série télévisée (*Quatre tanquistes et un chien*), a poursuivi en justice la chanteuse. La défenderesse avait obtenu l'autorisation du producteur du film, mais pas de ses auteurs (et de leurs ayants droit). D'après la Cour d'appel de Varsovie⁴⁴, ce vidéoclip était une adaptation du film (œuvre composite) et lésait le droit à l'intégrité de l'œuvre⁴⁵ (car des fragments de quelques scènes du film avaient été coupées et mélangées – sorte de *patchwork*), le droit de paternité du scénario et le droit d'utilisation honnête du scénario. Selon les juges au dossier, les proches de l'auteur protègent, après sa mort, ses propres droits subjectifs liés à l'œuvre, ce qui est en rapport avec leur liaison avec l'auteur décédé. La Cour a accordé à la veuve une somme appropriée pour réparer son préjudice moral.

Il faut regretter que la Cour n'ait pas profité de l'occasion pour appliquer la règle de l'article 2, alinéa 4 de la Loi⁴⁶, et pour classer le vidéoclip en cause comme *l'œuvre qui est inspirée de l'œuvre d'autrui*. La doctrine permet donc de créer et d'exploiter des pastiches, des collages, etc.⁴⁷. Il est vrai que la règle reprise dans la littérature polonaise veut que « l'œuvre inspirée ne prenne pas de l'autre œuvre ni la forme ni le contenu »⁴⁸.

Le vidéoclip de quelques minutes – composé d'extraits choisis parmi quelques dizaines d'heures du film et arrangé d'une façon comique avec la chanson incorporée à la nouvelle œuvre audiovisuelle – devrait être classé comme une œuvre inspirée. Il est aussi difficile d'accepter le point de vue de la Cour, qui reproche à l'auteur du vidéoclip l'utilisation malhonnête de l'œuvre originale. La seule explication, c'est la méprise de la demanderesse, d'après laquelle ce vidéoclip réduit la valeur du scénario et ridiculise le film. Il faut mentionner que la série en question destinée avant tout aux enfants, aventurière et légère, présentant une image particulière de

43. Disponible à : <http://www.youtube.com/watch?v=_6BtgPaebd4>.

44. L'arrêt de la Cour d'appel de Varsovie du 27 octobre 2011 r. (Sygn. akt VIA Ca 461/11- *Affaire Marusia*).

45. *Le droit d'exiger le respect de l'inviolabilité du contenu et de la forme de l'œuvre et l'utilisation honnête de celle-ci* (art. 16, alinéa 3, de la Loi).

46. Art. 2, al. 4 : « N'est pas considérée comme une œuvre dérivée l'œuvre qui est inspirée de l'œuvre d'autrui. »

47. Elzbieta TRAPLE, dans BARTA, précité, note 20, s. 69.

48. L'arrêt de la Cour suprême du 10.05.1963, II CR 128/63, *Orzecznictwo Sądu Najwyższego Izba Cywilna*, 1964, n° 4, pos. 74 commenté par Janusz BTESZYŃSKI, *Państwo i Prawo*, 1964, z.10, poz. 3, p. 619 ; TRAPLE, précité, note 47, s. 67.

la Seconde Guerre mondiale, ne pouvait pas être considérée comme un chef-d'œuvre intouchable. C'est une œuvre de culture pop typique, d'une renommée incomparable avec celle du vidéoclip en cause, accessible seulement dans l'Internet.

7. Droit à l'accès de l'œuvre et droit de rachat de l'exemplaire original

Le droit à l'accès de l'œuvre et le droit de rachat de l'exemplaire original de l'œuvre destinée à la destruction servent les intérêts personnels de l'auteur de l'œuvre artistique, incorporée dans un objet matériel unique.

Tout d'abord : « L'acquéreur de l'original de l'œuvre est tenu de le mettre à la disposition du créateur de la manière qui est indispensable à l'exercice du droit d'auteur. Toutefois, l'acquéreur de l'original peut exiger du créateur une garantie et une rémunération appropriées pour l'utilisation de l'œuvre »⁴⁹.

De plus, « Si la décision est prise en vue de détruire l'exemplaire original d'une œuvre d'art plastique se trouvant dans un lieu accessible au public, le propriétaire est tenu de présenter au créateur de l'œuvre ou à ses proches (après sa mort conformément à l'article 78, alinéa 2, de la Loi), s'il est possible de prendre contact avec ces derniers, une offre de vente. Le montant maximum du prix est déterminé par la valeur du matériau. Si la vente n'est pas possible, le propriétaire est tenu de permettre au créateur soit de confectionner une copie, soit – en fonction du genre de l'œuvre – d'élaborer la documentation appropriée.⁵⁰

Il n'y a aucune jurisprudence concernant ces dispositions.

8. La lésion des droits personnels d'auteur donne l'accès à la protection civile et pénale⁵¹

La lésion des droits personnels d'auteur donne accès à la protection civile et pénale⁵².

49. Art. 52, alinéa 3, de la Loi.

50. Art. 32, alinéa 2, de la Loi.

51. Les sanctions pénales de la lésion des droits personnels sont régies par les articles 115-123 de la Loi.

52. Les sanctions pénales de la lésion des droits personnels sont régies par les articles 115-123 de la Loi.

D'après l'article 78 de la Loi :

- 1) Le créateur dont les droits d'auteur personnels sont menacés par l'action d'un tiers peut exiger qu'il soit mis fin à cette action. Au cas où il est porté atteinte auxdits droits, le créateur peut également exiger que la personne ayant commis cette atteinte agisse en conséquence pour faire disparaître ses effets et, en particulier, qu'elle fasse une déclaration publique sous une forme et dans un contenu appropriés.
- 2) Si l'atteinte a été fautive⁵³, le tribunal peut accorder au créateur une somme d'argent convenable à titre de dédommagement du préjudice subi ou bien, à la demande du créateur, obliger la personne qui a causé le préjudice à verser une somme d'argent convenable au profit d'une œuvre sociale indiquée par le créateur.

La question de savoir si ces demandes peuvent être cumulatives ou non a divisé la doctrine en Pologne. La Cour suprême, dans la Résolution des sept juges du 8.9.2008 (III CZP 31/08)⁵⁴, a décidé que l'article 448 du *Code civil*, qui prévoit la même structure que l'article 78, al. 1, de la Loi, introduit le lien logique qui permet le cumul des demandes de dédommagement du préjudice moral pour soi-même et au profit d'une organisation sociale. Les deux demandes (et les deux prestations du défendeur) jouent des rôles différents (compensatoire et préventif). La doctrine applique cette résolution de la Cour suprême sous l'article 78, al. 1, de la Loi⁵⁵. Le quantum de la somme convenable est déterminé en fonction du préjudice moral subi, ainsi que par le degré de la faute de celui qui a commis l'atteinte au droit moral.

9. La protection des droits d'auteur personnels ne s'éteint pas avec la mort de l'auteur

La Loi polonaise indique les personnes dûment légitimées pour protéger le droit moral de l'auteur. L'article 78, alinéas 2), 3) et 4), de la Loi édictent ce qui suit :

53. Dans le texte traduit par l'OMPI, il y a une faute. On parle là-bas de la lésion *intentionnelle*, tandis que, dans le texte polonais, on parle de la lésion *fautive*. Il suffit de la moindre faute, même non intentionnelle, pour accorder au demandeur le dédommagement de son préjudice immatériel.

54. « Orzecznictwo Sądu Najwyższego Izba Cywilna », 2009, n° 2, pos. 36.

55. BARTA, précité, note 20, p. 489.

2. Si le créateur n'a pas exprimé d'autre volonté, une action en violation des droits attachés à sa personne peut, après son décès, être intentée par son conjoint et, à défaut, tour à tour par ses descendants, ses ascendants, ses collatéraux et les descendants de ses collatéraux.

3. Si le créateur n'a pas exprimé d'autre volonté, les personnes énumérées à l'alinéa 2 sont autorisées, dans le même ordre, à exercer les droits attachés à la personne du créateur décédé.

4. Si le créateur n'a pas exprimé d'autre volonté, l'action en violation visée à l'alinéa 2 peut également être intentée par la société de créateurs compétente pour le genre d'œuvres en cause ou bien par l'organisation de gestion collective des droits des auteurs ou des droits voisins qui gèrerait les droits du créateur décédé.

Il n'est pas clair quant à savoir si les proches agissent pour protéger leurs propres intérêts ou ceux de l'auteur décédé. La doctrine polonaise est divisée quant à l'explication de la protection des droits personnels de l'auteur après sa mort. La plupart des auteurs partagent l'opinion que des proches réalisent leurs propres droits qui sont prévus par la Loi. L'auteur décédé ne peut donc plus être le sujet du droit moral⁵⁶.

La terminologie « droit moral de l'auteur décédé » indique seulement la provenance de l'œuvre de l'auteur réel. Cela n'établit pas automatiquement la prépondérance des intérêts attribués arbitrairement à l'auteur décédé. La détermination du bien protégé doit tenir compte du rôle joué par l'œuvre dans la culture et des besoins légitimes du public. La portée de la protection des proches est la résultante du compromis entre la volonté exprimée par l'auteur, les intérêts de ses proches et les besoins du public.

Une autre conception est présentée par J. Mazurkiewicz qui prétend que le droit polonais protège les droits personnels *post mortem*. Les proches, ou une personne identifiée par l'auteur décédé avant sa mort, ne sont que des représentants de l'auteur et ils sont tenus de réaliser sa volonté lorsqu'ils agissent en tant que ses repré-

56. GRZYBOWSKI, précité, note 9, p. 257 ; WOJNICKA, précité, note 20, s. 306 et s. ; Jan BLESZYŃSKI, *Prawo autorskie*, Varsovie, Państwowe Wydawn Nauk, 1988, p. 159 ; Elżbieta WOJNICKA, *Ochrona autorskich dóbr osobistych*, Wydawn, Uniwersytetu łódzkiego, 1997, p. 266 et s. ; JANKOWSKA, précité, note 20, p. 448.

sentants⁵⁷. J. Barta et R. Markiewicz⁵⁸ optent pour une position intermédiaire. Les morts ne sont plus des sujets de droit, mais leur droit moral est protégé grâce à une fiction juridique. Les proches doivent accomplir avant tout la volonté de l'auteur⁵⁹.

Les personnes énumérées à la Loi peuvent exercer des droits négatifs (interdire la lésion du droit moral, demander la cessation des effets de la lésion, etc.), ainsi que des droits positifs (autoriser des modifications à l'œuvre, sa divulgation, etc.). Pour les juristes, pour qui le dédommagement du préjudice immatériel joue un rôle compensatoire, les proches de l'auteur décédé ne sont pas autorisés par la Loi à obtenir un dédommagement pour le préjudice immatériel qu'ils n'ont pas subi. Ils agissent donc en lieu et place de l'auteur. Dès que l'auteur est mort, personne ne subit de préjudice immatériel lors d'une atteinte au droit moral de l'auteur. Cette conception est contestable, surtout si l'on entrevoit d'autres fonctions de cette « somme convenable » que la Loi prévoit. La jurisprudence polonaise récente témoigne d'un changement important à ce sujet.

Dans un arrêt de la Cour d'appel de Varsovie⁶⁰, le tribunal a décidé que la possibilité d'accorder une somme convenable à des proches sert à la protection du droit moral de l'auteur. C'était le procès entrepris par les proches d'un artiste décédé contre *Pizza Hut*. L'affiche politique des années 50 du XX^e siècle a été transformée en affiche publicitaire de *Pizza Hut* sans l'autorisation des héritiers et des proches de l'artiste qui avait créé ladite affiche. Ils ont demandé la compensation pour dommage matériel et une somme d'argent convenable, justifiée par la lésion des droits personnels de l'auteur (droit de paternité, droit à l'intégrité de l'œuvre de leur père). La Cour d'appel de Varsovie a accepté les demandes.

Un arrêt plus récent de la même Cour a repris la même idée. La veuve de l'auteur du roman et du scénario d'une série télévisée très populaire en Pologne a obtenu une somme convenable lors de la

57. Jacek MARKIEWICZ, *Non omnis moriar*, Ochrona dóbr osobistych zmarłego w prawie polskim, Wrocław, Uniwersytet Wrocławski. Wydział Prawa, Administracji i Ekonomii, 2010 ; <[http://www.bibliotekacyfrowa.pl/dlibra/publication?id=28001&from=&dirids=1&tab=1&lp=2&QI=!\\${query.QueryId}>](http://www.bibliotekacyfrowa.pl/dlibra/publication?id=28001&from=&dirids=1&tab=1&lp=2&QI=!${query.QueryId}>), p. 109 et s. ; Janusz BARTA *et al.*, *Prawo autorskie*, Varsovie, Wolters Kluwer, 2010, p. 91.

58. BARTA, précité, note 57, p. 91 ; NIŻANKOWSKA, précité, note 7, p. 386.

59. BARTA, précité, note 20, s. 479-80.

60. Arrêt de la Cour d'appel de Varsovie du 28.08.2009 (VI ACa 159/09) *Affaire Pizza Hut*.

lésion du droit moral de son mari décédé⁶¹. La conclusion de la Cour n'était pas claire, car elle a considéré à la fois le dommage immatériel subi par la veuve, qui devait être compensée par la somme convenable, et la lésion du droit moral de l'auteur décédé.

Il n'y a pas de jurisprudence concernant la protection du droit moral de l'auteur dont les droits patrimoniaux sont éteints. Des règles découlant de l'article 78, alinéa 4, de la Loi⁶² n'ont pratiquement plus d'effet.

Personne ne conteste l'existence du droit moral de l'auteur. Des discussions sérieuses portent cependant sur le rôle des contrats dans la réglementation des relations entre l'auteur et l'utilisateur de l'œuvre. On se demande aussi si la protection perpétuelle est nécessaire, vu que les seuls procès sont menés par des successeurs de l'auteur. La légitimation des sociétés d'auteurs, ainsi que des sociétés de gestion collective des droits d'auteur, demeure lettre morte. La jurisprudence polonaise sur le droit moral de l'auteur n'est pas abondante par rapport à la jurisprudence sur le droit d'auteur en général. La plupart des litiges sont résolus à l'amiable. Le droit moral de l'auteur ressemble aux armes, dont la seule présence joue un rôle préventif.

61. La veuve de l'auteur du scénario a reçu le dédommagement pour sa perte non pécuniaires (de 10 000 zł = circa 2 200 euros). L'arrêt de la Cour d'appel de Varsovie du 27 octobre 2011 r. (VI ACa 461/11) *Affaire Marusia*.

62. Art. 78, alinéa 4, de la Loi : « Si le créateur n'a pas exprimé d'autre volonté, l'action en violation visée à l'alinéa 2 peut également être intentée par la société de créateurs compétente pour le genre d'œuvres en cause ou bien par l'organisation de gestion collective des droits des auteurs ou des droits voisins qui gèreraient les droits du créateur décédé ».